

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 30 juin 2009

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétaire générale : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

M. Frédéric ABAUZIT

Lieutenant-Colonel Philippe ANDURAND

M. Jacques FOURNIER

Maître Laurent DERUY

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Dominique BECOUSE, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

Mme France de BAILLENX, CGPME

M. Bruno DETANGER, ACFCI, remplacé l'après midi par M. Patrice ARNOUX

M. Jean-Marie RENAUX, ACFCI

M. Joseph MENARD, APCA

Maires

M. André LANGEVIN

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

M. Jacky BONNEMAINS

M. Alain CHABROLLE

Inspecteurs des installations classées

M. Hervé BROCARD

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Alby SCHMITT

M. Franck SUDON

Membres de droit

M. Denis DUMONT

M. Jérôme GOELLNER, remplacé par Jean-Luc PERRIN l'après-midi

Mme Valérie MAQUERE

M. Eric PHILIP

M. Nicolas FROMENT

Mme Caroline SCHEMOUL

M. Alain PESSON

Excusés :

MM. Henri BALLEREAU, Bernard DERACHE, David HABIB, René MUCCI, Pierre VERGER

Mme Claude CASELLAS

ORDRE DU JOUR

0- Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2009

1- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570 (émail)

Rapporteurs : Delphine de SARTIGES, Gilles BERROIR (DGPR/SRT)

2- Demande de dérogation présentée par UMICORE à l'application de l'article 25 (couverture finale) de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Rapporteurs : M. Gilles DESLAURIERS, M. Gaëtan PASTORELLI (UMICORE France), M. Thierry SOL et M. Basile ROCHE (SECHE ECO Services), M. Jean-Frédéric OUVRY, (ANTEA), M. Jean-Claude PINTE (INERIS), M. Gaël BELLENFANT (BRGM), MM. Benjamin HUTEAU, Alain CHAMPEIMONT et Mme Christine DACHICOURT-COSSART (DREAL Midi-Pyrénées).

3- Etat d'avancement de la modification de la nomenclature des installations classées du secteur des déchets

Rapporteurs : Eric GAUCHER, Cécile MAZE (DGPR/SNPQE)

4- Contrôles périodiques des installations soumises à déclaration : projets de modification de deux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques :

- 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) ;
- 2940 (Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).

Rapporteur : Laëtitia EL BEZE (DGEC)

Le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

* * *

0- Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2009

En l'absence d'observation complémentaire à celles envoyées par écrit à la Secrétaire Générale, le compte-rendu de la séance du 26 mai 2009 est approuvé.

1- Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2570 (email)

Rapporteurs : Gilles BERROIR, Delphine de SARTIGES

Sont intervenus : MM. BROCARD, CHABROLLE, DUMONT, DU FOU DE Kerdaniel, PRUDHON

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique que la rubrique 2570 (Email) est soumise aux contrôles périodiques pour ses installations soumises à déclaration par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006. Or, à ce jour il n'existe pas d'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2570. Le projet d'arrêté qui est présenté a donc pour objet de déterminer les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2570 ainsi que les prescriptions qui feront l'objet du contrôle pour cette rubrique.

Il a été rédigé selon le canevas qui a été défini pour les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Ainsi, l'annexe I de ce projet d'arrêté définit les prescriptions générales applicables (1. Dispositions générales, 2. Implantation – aménagement, 3. Exploitation – entretien, 4. Risques, 5. Eau, 6. Air – odeur, 7. Déchets, 8. Bruit et vibrations et 9. Remise en état en fin d'exploitation). L'annexe II définit les dispositions applicables aux installations existantes. L'annexe III définit les prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques.

Le projet d'arrêté a été mis en consultation le 13 janvier 2009. Au total, onze réponses ont été reçues, dont cinq avec des observations. Les modifications apportées concernent essentiellement l'annexe I et plus particulièrement :

- le comportement au feu des locaux ;
- la valeur limite de rejet dans l'eau du plomb ;
- l'application des dispositions concernant les COV aux installations appliquant de l'email sur des produits céramiques ;
- la mesure des odeurs précisée au point 6.3.1 « Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée ».

Concernant ce dernier point, **Hervé BROCARD** demande si l'on peut, sur un certain nombre de sites où se posent des problèmes d'odeurs, aller dans la direction proposée par le projet d'arrêté, alors que cela semble constituer une difficulté pour la DRIRE PACA.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) indique qu'à sa connaissance, la situation n'a pas évolué sur ce point.

Alain CHABROLLE remercie la Direction de l'eau et de la biodiversité de s'être montrée vigilante sur la question des rejets relatifs au plomb.

Denis DUMONT indique ne pas avoir identifié de norme relative au cadmium. Or des sels de cadmium sont parfois utilisés, notamment pour obtenir une coloration rouge, ce qui peut faire naître un risque de pollution.

Le rapporteur (Gilles BERROIR) convient qu'il s'agit d'un oubli. Celui-ci va être corrigé sans délai et la valeur du cadmium figurant dans l'arrêté de 1998 sera ajoutée au projet d'arrêté.

François DU FOU de Kerdaniel note que les poussières contiennent beaucoup de métaux lourds. Compte tenu de leur nature, il demande s'il n'est pas envisageable d'abaisser les valeurs retenues sur ce point.

Le rapporteur (Delphine de SARTIGES) précise que l'arrêté concerne les installations soumises à déclaration. Le texte ne peut pas être aussi exigeant que pour les installations soumises à autorisation.

Philippe PRUDHON observe que le paragraphe 6-2-3 comporte des mentions de rejets particulièrement strictes, y compris pour des rejets particuliers. Le cadmium et le mercure, notamment, sont cités dans ce paragraphe.

Le Président confirme que cette observation « fait tomber » la remarque de M. du Fou de Kerdaniel.

Le CSIC rend un avis favorable au projet d'arrêté sous réserve des observations apportées en séance.

2- Demande de dérogation présentée par UMICORE à l'application de l'article 25 (couverture finale) de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux

Rapporteurs : M. Gilles DESLAURIERS, Gaëtan PASTORELLI (UMICORE France), M. Thierry SOL et M. Basile ROCHE (SECHE ECO Services), M. Jean-Frédéric OUVRY, (ANTEA), M. Jean-Claude PINTE (INERIS), M. Gaël BELLENFANT (BRGM), MM. Benjamin HUTEAU, Alain CHAMPEIMONT et Mme Christine DACHICOURT-COSSART (DREAL Midi-Pyrénées).

Sont intervenus : MM. BARTHELEMY, BONNEMAINS, CHABROLLE, DU FOU DE Kerdaniel, FROMENT, LANGEVIN, LAPOTRE, SCHMITT, Mme MAQUERRE

Le rapporteur (Gilles DESLAURIERS, de la société UMICORE France) explique que celle-ci a décidé que toutes ses usines présenteraient des plans de remédiation pour les sites industriels à risques significatifs identifiés, concernant des productions présentes ou passées. Le projet dont il est ici question concerne l'usine à zinc du site de Viviez, fermée

en 1987. L'objectif est de traiter les pollutions passées de cette usine. Mené en association avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, il doit, plus précisément, traiter les impacts environnementaux et traiter le flux cadmium, afin d'atteindre un état des eaux satisfaisant à l'horizon 2015-2020.

Le rapporteur (Basile ROCHE, de la société SECHE Eco Services) indique que les moyens mis en œuvre dans le cadre de ce projet consistent en :

- la suppression des sources, par excavation des stockages actuels de déchets ;
- la stabilisation des déchets ;
- le stockage des déchets stabilisés, sur le site de Montplaisir ;
- le réaménagement et la végétalisation du stockage de Montplaisir en fin d'exploitation et du crassier de Dunet.

2 millions de m³ de déchets seraient pris en compte dans le cadre de ce plan. Le volume de déchets à transporter et stabiliser s'élève à 1 million de m³. Le volume de déchets devant faire l'objet d'un confinement in situ est identique (1 million de m³).

Le rapporteur (Jean-Frédéric OUVRY, de la société ANTEA) explique que la demande de dérogation concerne la couverture du stockage. Il s'agit de déroger aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage. »

Ce dispositif réglementaire a une épaisseur minimale de 1,8 m d'épaisseur. L'exploitant propose de mettre au dessus des résidus stabilisés stockés du bas vers le haut :

- un géofilm bentonitique constitué d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité $> 10^{-11}$ m/s aiguilleté associé à un film polyéthylène de 0,2 mm d'épaisseur,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- une couche de drainage et de protection capable de drainer les eaux météoriques ayant traversé la couche de matériaux à végétaliser composé d'un géocomposite de drainage équipé de minidrains,
- un géosynthétique de renforcement servant d'accroche de la terre et pouvant reprendre les sollicitations mécaniques là où la pente est plus forte ($> 3H/1V$),

- une couche de matériaux à végétaliser d'une épaisseur supérieure à 50 cm sur laquelle sera installé un géo-jute pour éviter les érosions lors des plantations sur la couverture finale.

Ce dispositif alternatif est de l'ordre de 50 à 60 cm d'épaisseur. Les tassements attendus sont fonction des modalités de mise en œuvre des résidus stabilisés, par expérience avec des chantiers de confinement de matériaux similaires.

Dès le début de la mise en place des déchets, une instrumentation est prévue (suivis topographiques, suivi des tassements et des pressions interstitielles dans les déchets, etc.), afin de vérifier les conditions dans lesquelles la couverture aura été dimensionnée. Son dimensionnement pourra, le cas échéant, être revu afin de s'adapter aux mesures qui auront été effectuées.

ANTEA considère que la solution proposée est satisfaisante du point de vue strictement hydraulique. La configuration est au moins équivalente à celle de l'arrêté du 30 décembre 2002. Le gisement d'argile le plus proche se trouve à 160 kilomètres. La couverture constitue une barrière sur laquelle l'exploitant peut toujours intervenir, puisqu'elle demeure accessible. Pour ces raisons, la couverture proposée semble le meilleur compromis, faisant appel aux meilleures technologies disponibles.

Le rapporteur (Gaël BELLENFANT, du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières)), présente son avis, en tant que tiers expert sur le projet. Il confirme que la stabilité de l'ensemble du massif est démontrée. Les tassements modélisés (25 à 35 cm au niveau des digues, 2 m au sommet) sont compatibles avec le type de couverture proposée. S'agissant des mesures compensatoires proposées, la méthode « observationnelle » paraît adaptée au projet. Huit essais supplémentaires sur résidus stabilisés permettront de définir des dimensionnements du projet selon un scénario « probable ».

Le Président demande quelle sera la durée de constitution et de « terminaison » de cette décharge.

Le rapporteur (Gilles DESLAURIERS) indique que la durée globale du projet est de cinq ans.

Le rapporteur (Thierry SOL, de la société SECHE ECO Services) ajoute que la construction du stockage s'étalera sur 14 mois, pour un remplissage prenant 43 mois.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) fait part de l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Elle l'a examiné sous plusieurs aspects. L'analyse de l'inspection des installations classées a tout d'abord porté sur le classement des résidus issus des activités de la société UMICORE. Ces résidus relèvent de la catégorie 01 03 07* de la nomenclature des déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 modifié. Puis l'inspection s'est attachée à vérifier si le projet peut effectivement être considéré comme un centre de stockage de mono déchets. La définition de mono déchets a été précisée au point 6 de la circulaire du 10 juin 2003. Ce sont des déchets homogènes dont les caractéristiques et la variabilité sont connues et évaluées. La circulaire précise également que « la notion de déchet homogène n'est pas

à interpréter dans un sens restrictif. Une installation produisant des scories métalliques de différentes natures, stockées en mélange, peut être considérée comme un stockage mono déchets sous réserve que le potentiel polluant d'une partie des déchets ne soit pas aggravé par le mélange ». Ce point a été vérifié par la société UMICORE assistée du groupe SECHE-ENVIRONNEMENT. L'inspection considère que les résidus répondent à cette définition.

Une évaluation spécifique des risques potentiels pour l'environnement a également été réalisée. Cette étude doit montrer que l'effet combiné des dispositions prises en termes de protection du sol, des eaux souterraines, de l'environnement et de la santé est au moins équivalent, sur le court et long terme, à celui résultant des exigences fixées au premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 sur le niveau de la barrière passive.

L'étude spécifique constituée de plusieurs volets a été produite par la société UMICORE et a fait partie du dossier soumis à consultation publique. Elle a également été tierce expertisé par le BRGM qui en a validé les conclusions dans son avis de novembre 2007.

Au vu de tous ces éléments, l'inspection des installations classées considère, en tenant compte de l'avis du BRGM et des dispositions figurant dans la circulaire du 10 juin 2003, que ce projet correspond à la définition de centre de stockage de mono déchets et que les adaptations proposées sont équivalentes aux dispositions fixées par la réglementation.

L'inspection des installations classées considère que sur le plan technique, l'ensemble des éléments fournis au cours de cette procédure de demande d'autorisation d'exploiter permettra de réaliser un stockage de déchets dangereux respectant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur. Les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement seront ainsi protégés. L'inspection des installations classées a émis un avis favorable à ce projet.

Le CODERST s'est réuni le 20 mai 2009 et a émis un avis favorable à l'unanimité. La seule question a concerné les conditions d'évacuation des eaux vannes des installations créées pour ce projet. Le compte-rendu a été signé par le préfet le 23 juin 2009.

L'inspection des installations classées considère que :

- les résidus des anciennes activités UMICORE entrent dans la catégorie des déchets dangereux compte tenu de leurs caractéristiques de lixiviation métallique ;
- le projet est assimilable à un centre de stockage de mono déchets ;
- la localisation du site a été correctement étudiée et a suivi les étapes énoncées à l'annexe II de l'arrêté ministériel de 30/12/2002 ;
- l'équivalence des mesures compensatoires a été validée par le tiers expert BRGM ;
- la stabilité du massif de déchets stabilisés a été validée également par le second tiers expert l'INERIS y compris lors de conditions extrêmes ;
- le projet de prescriptions techniques proposées encadrera le fonctionnement de ce projet de centre de stockage ;

- les prescriptions techniques relatives à la surveillance de l'impact de ce projet sur les eaux superficielles et souterraines permettront de valider l'objectif fixé de rétablir le bon état des nappes d'eau à l'horizon 2015-2020.

Le Président estime qu'il s'agit d'un projet majeur pour le secteur considéré. S'il est souvent question de sites pollués orphelins, ce n'est manifestement pas le cas de ce site et il est clair que l'exploitant se donne des moyens conséquents afin d'effacer les stigmates d'une pollution antérieure considérable. Le projet prévoit à la fois le confinement sur place des résidus thermiques et le rassemblement de déchets actuellement non stabilisés et dispersés sur plusieurs sites.

S'agissant de l'aspect « interactif » de l'organisation de la décharge, visant à tenir compte des observations qui seront réalisées au fur et à mesure, **le Président** demande, plus précisément, quels éléments seraient susceptibles d'être adaptés.

Le rapporteur (Jean-Frédéric OUVRY) précise que le concept d'étanchéité repose sur le principe selon lequel la géomembrane d'étanchéité doit être sollicitée, mécaniquement, de façon minimale. Il faut donc pouvoir définir les dispositions constructives de telle sorte que l'on obtienne les conditions permettant de minimiser cette sollicitation de la géomembrane. Celle-ci, associée au géofilm bentonitique, doit assurer l'étanchéité de la couverture. Ce sont ces dispositions constructives (relatives, par exemple, à l'épaisseur de la couche bentonitique), ainsi que la géométrie du dôme, qui pourront éventuellement être adaptées au fur et à mesure des observations.

Alby SCHMITT demande si ce type de technologie de substitution a été mise en œuvre sur d'autres sites et si des retours d'expérience sont disponibles.

Le rapporteur (Thierry SOL) indique ne pas connaître d'autre exemple de cette ampleur.

François BARTHELEMY souligne en effet la taille de ce projet. A titre d'illustration, 1 million de m³ correspond à la taille du cube dans laquelle est inscrite la Grande Arche de La Défense.

Vincent SOL demande si d'autres fondements juridiques que l'arrêté de décembre 2002 ont été envisagés.

Le rapporteur (Thierry SOL) répond par la négative : dès le départ, c'est ce fondement qui a été envisagé.

Vincent SOL précise que l'assimilation à une réglementation des décharges, dans le cas d'un site pollué, est discutable. On peut, en tout cas, chercher à éviter la création d'un précédent pour l'ensemble des sites pollués de France.

François BARTHELEMY confirme que cette remarque est fondée. Le recours à cet arrêté semble se justifier, toutefois, par le déplacement sensible d'un volume important de déchets, au regard du site pollué.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) rappelle que le site consiste à regrouper trois décharges qui existaient sur un site nouveau, n'accueillant à ce jour aucun

résidu. Réglementairement au titre du code de l'environnement, c'est un site nouveau qui se doit d'être encadré.. Par ailleurs, la présence d'une pollution au cadmium allant jusqu'au bassin de Marennes-Oléron doit être prise en considération. Des études de faisabilité ont été réalisées afin de déterminer les meilleures solutions de traitement de ce problème dont le maintien en place des stockages et il est apparu que, globalement, la meilleure solution, au regard des différents problèmes en présence, résidait dans la constitution de cette décharge mono-déchets. Enfin, la gestion d'autres zones issues de l'activité de VIEILLE MONTAGNE a également été menée sans cette procédure d'autorisation, en prenant comme principe d'empêcher tout contact entre les polluants et les usagers de la zone.

François DU FOU de Kerdaniel demande comment seront réalisés les joints d'étanchéité entre les différents lais et de quelle façon ils seront posés.

Le rapporteur (Jean-Frédéric OUVRY) explique que l'assemblage des géocomposés bentonitiques sera réalisé par assemblage de lais. Ceux-ci sont assemblés par la constitution d'une pâte qui assure, une fois humidifiée, l'adhésion des deux parties. Les rouleaux sont posés dans le sens de la pente.

Jacques FOURNIER observe que les salariés seront exposés à des métaux lourds. Il exprime donc des réserves sur ce point.

Nicolas FROMENT demande si, au cours de l'instruction, les services régionaux du travail et de l'emploi ont été associés à l'analyse des risques professionnels, au regard de l'organisation du chantier. Il demande également si d'autres substances pourraient être déposées, au fil du temps, par des personnes extérieures, et si les conditions dégradées pourront être étudiées afin d'envisager ce risque.

S'agissant de la protection des salariés, **le rapporteur (Thierry SOL)** précise que pour la principale source de déchets, il a été décidé de transporter les déchets au moyen d'un convoyeur. Celui-ci traversera la vallée et apportera à l'usine les 600 000 m³ stockés à l'Igue du Mas. Ce convoyeur est capoté, ce qui évitera l'émission de poussières. Concernant les déchets de Cérons, il ne pouvait être envisagé de recourir à un convoyeur, compte tenu de la topographie des lieux. Une piste sera tracée dans la montagne, à l'écart des habitations. Cette piste sera arrosée autant que nécessaire afin de limiter les envols de poussières et les camions seront bâchés. Enfin, les risques d'émission de poussières seront limités, par les mêmes moyens, concernant les bassins plombeux de Dunet. Tous ces risques ont fait l'objet d'une étude de risques et de mesures compensatoires.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) indique que la DDTEFP a été consultée sur le projet au cours de l'enquête publique, en 2008. Le CODERST a également reçu ce dossier et aucune observation n'a été émise par l'Inspection du Travail concernant l'organisation du chantier et le risque éventuel de dépôt d'autres substances. Enfin, des mesures de radioactivité seront effectuées sur les déchets entrant sur le site. A ce jour, aucun dépôt sauvage n'a été identifié autour des trois sites concernés.

Le rapporteur (Gilles DESLAURIERS) ajoute que pour la première phase, une clôture de 2,5 kilomètres, comportant trois portails fermés en permanence, a été dressée autour du site.

Valérie MAQUERE demande s'il est prévu l'humidification des déchets, qui n'est pas mentionnée dans l'arrêté préfectoral.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) indique qu'une brumisation du convoyeur est prévue, lorsque des zones comportant des habitations ou des activités seront traversées.

Le rapporteur (Gaëtan PASTORELLI) indique que le projet a été présenté à deux reprises devant le CHSCT de l'Entreprise. Il a reçu, à deux reprises, un avis favorable. Les modalités à surveiller pendant les phases de chantier seront précisées aux élus de cette instance.

Denis DUMONT s'interroge sur la stabilité du site, dans l'hypothèse d'épisodes pluvieux importants.

Selon le dossier présenté, l'évacuation des eaux de ruissellement ressort à 1 750 m³. Rapporté à la superficie du dépôt (6 hectares), ce chiffre correspond à environ 30 mm de précipitations. Or l'observation d'évènements récents montre que le niveau de précipitation d'épisodes pluvieux intenses atteint parfois plusieurs centaines de millimètres en quelques heures.

Le rapporteur (Jean-Claude PINTE), de l'INERIS, indique que ce dernier, en tant que tiers expert, a vérifié le modèle retenu pour évaluer les volumes nécessaires et la possibilité de stocker ces derniers en pied de stockage. L'exploitant a indiqué qu'au stade de l'avant-projet, rien n'était arrêté. Il est donc envisageable, par exemple, de prévoir des stockages intermédiaires, afin de limiter les bassins se trouvant en pied du stockage. La quantité de pluie tombant sur le site ne doit pas être confondue, en tout cas, avec le niveau de dépôt, puisqu'il faut aussi tenir compte de paramètres tels que la vitesse de ruissellement.

Denis DUMONT précise que la question porte d'abord sur la capacité de drainage de la couche de 50 cm de terre arable. S'il tombe plusieurs centaines de millimètres sur cette terre, des questions de résistance mécanique se poseront.

Le rapporteur (Gilles DESLAURIERS) confirme que l'érosion constitue le principal problème, de ce point de vue. C'est pourquoi il est prévu un géosynthétique de renforcement. Celui-ci aura pour fonction de supporter le poids de la terre, sur la pente, et d'éviter une partie de l'érosion du matériau servant de support à la végétation. Par ailleurs, il est prévu des replats entre deux pentes. On peut aussi prévoir, dans ces zones, des ouvrages tels que des fossés pouvant remplir le rôle de stockages temporaires d'eaux de ruissellement. Différentes dispositions constructives peuvent ainsi être déclinées.

Le Président demande si le problème ne se serait pas posé de la même manière dans le cas d'une dérogation.

Denis DUMONT convient que tel eût probablement été le cas, à ceci près que l'arrêté ministériel prévoit une couche de 30 centimètres. Celle dont il est question ici est de 50 centimètres.

Olivier LAPOTRE note que le problème relatif au cadmium se pose de façon importante. Il demande pourquoi il n'a pas été envisagé de prendre un arrêté de prescriptions spéciales visant la réduction des sources de pollution. Par ailleurs, le BRGM, en tant que tiers expert, a émis un avis favorable, en plaidant toutefois pour l'expression d'un avis au fur et à mesure des études d'exécution. De la même façon, l'INERIS émet un avis favorable en souhaitant que les travaux puissent être adaptés, lors de la phase d'exécution. Il est donc important de préciser si le projet est susceptible de connaître des modifications substantielles.

Le Président estime que l'interactivité prévue dans la façon de conduire le chantier est plutôt positive. Les tiers experts associés initialement au projet pourront continuer à apporter leur contribution, dans ce cadre. Pour le reste, plusieurs solutions alternatives ont été envisagées, afin de confiner les sites actuels de décharge et d'éviter le relarguage de polluants nocifs. Ce confinement était difficilement envisageable, toutefois, compte tenu du temps qui eût été nécessaire pour le réaliser. En outre, il aurait concerné des déchets non stabilisés, qui auraient pu donner lieu à des lixiviats importants.

Concernant l'association des tiers experts, **le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART)** précise que l'étude de « traitabilité » des gisements devra être fournie à l'administration. Celle-ci se réserve, par la suite, la possibilité de faire appel de nouveau aux tiers experts.

Le Président confirme qu'un tel principe semble plus simple.

Alain CHABROLLE demande ce que recouvre le terme de « mesures compensatoires ».

Le rapporteur (Thierry SOL) précise qu'il s'agit, par exemple, de l'arrosage des pistes et de la brumisation des déchets.

Alain CHABROLLE demande quelles sont les études réalisées sur la dimension « biodiversité » du projet.

Le rapporteur (Basile ROCHE) indique que l'état initial du site est fortement dégradé. L'objectif est d'améliorer l'état de l'ensemble du périmètre, notamment du point de vue de la qualité des eaux. Mais aucune étude spécifique n'a été menée en matière de biodiversité. Aucune espèce protégée, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore, n'a été identifiée.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) le confirme. Elle précise que des inventaires spécifiques ont été réalisés, afin de connaître la faune et la flore présentes dans ce secteur (en incluant les décharges et le site de Montplaisir).

Alain CHABROLLE souhaite en tout cas que ces éléments soient fournis, à l'avenir, aux membres du CSIC, ne serait-ce qu'au titre des annexes. Il demande, par ailleurs, comment l'apparition d'arbustes à racines pénétrantes sera maîtrisée dans la durée.

Le rapporteur (Gaëtan PASTORELLI) indique que la surveillance sera transférée à l'usine. Celle-ci définira des programmes d'entretien annuels, incluant la tonte des espaces considérés.

Alain CHABROLLE demande si le géosynthétique de renforcement a des propriétés « anti-poinçonnement ».

Le rapporteur (Gilles DESLAURIERS) confirme que tel sera le cas, pour le géosynthétique de renforcement installé sur la membrane, avant la mise en place de la terre végétale. Le produit sera différent dans la partie sommitale et sur les pentes fortes.

Alain CHABROLLE demande si le géosynthétique de renforcement sera installé partout ou seulement dans les zones de forte pente.

Le rapporteur (Gilles DESLAURIERS) précise qu'il sera présent dans les zones de forte pente. Il ne sera pas présent en partie sommitale.

Alain CHABROLLE demande comment seront traitées les zones excavées.

Le rapporteur (Thierry SOL) précise que la surface des zones excavées sera limitée à 2 000 m² au maximum. Elles comporteront des bassins de rétention et les eaux seront dirigées vers le THR, pendant toute la durée du chantier.

André LANGEVIN demande quelle est l'importance de la population, dans un rayon de 5 kilomètres, et si elle a été consultée.

Le rapporteur (Gaëtan PASTORELLI) indique qu'il a été proposé au maire de Viviez d'organiser des réunions publiques d'information. Une réunion de ce type a déjà eu lieu. Il est aussi prévu d'ouvrir un local d'information, voire de permettre des visites sur le site, moyennant certaines précautions, pendant toute la durée du chantier, afin de continuer à informer la population en toute transparence.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) ajoute que la commune sur le territoire de laquelle se trouvera le chantier comporte une population de 1 500 habitants.

Jacky BONNEMAINS trouve heureux qu'il s'agisse d'un stockage : cela autorise l'administration à demander à l'exploitant des garanties financières pour le suivi du chantier, ce qui n'aurait pas été possible dans le cadre de la réglementation applicable aux sols pollués. Il demande, toutefois, pourquoi se passer de l'argile. Celle-ci est, certes, relativement éloignée mais elle pourrait sans doute être transportée par train, alors que ce renoncement revient à fragiliser la résistance à l'érosion du site, vis-à-vis des eaux de pluie. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** considère que la demande de dérogation intervient de façon prématurée.

Le Président constate que la solution alternative proposée présente un intérêt économique mais aussi un intérêt technique, au regard des problèmes de pente et de l'éloignement du gisement d'argile (160 kilomètres).

Le rapporteur (Thierry SOL) précise que cet éloignement n'a pas constitué le principal motif d'écartement de cette possibilité. Les difficultés de mise en œuvre d'un mètre, à 10⁹, sont considérables. Le contrôle du mètre, à un tel niveau, est également complexe.

Les représentants du pétitionnaire et ses experts quittent la réunion afin de permettre au CSIC de délibérer.

Alain CHABROLLE convient qu'il existe peu de dossiers équivalents en France, à l'heure actuelle. France Nature Environnement se réjouit de l'existence d'un tel projet. Néanmoins, la barrière hydraulique, réclamée de longue date, n'a été mise en place qu'il y a trois ans, alors que cela aurait permis de réduire de façon significative les rejets de cadmium dans l'eau. Une question se pose aussi quant à la façon dont l'Etat continuera d'associer les tiers experts en phase d'exécution du projet. Enfin, **Alain CHABROLLE** déplore que le volet relatif à la biodiversité n'ait pas été présenté. Des indicateurs biologiques, basés sur des relevés effectués en aval du site, seraient bienvenus.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) précise que des mesures sur des bryophytes (fougères vivant dans les milieux aquatiques ayant la faculté de capter les métaux) seront réalisées selon un rythme trimestriel, dans un premier temps. Par la suite, ce rythme sera adapté en fonction des observations.

Par ailleurs, **le rapporteur (Benjamin HUTEAU)** indique que des inspections fréquentes seront diligentées par l'administration. Des échéances précises jalonneront aussi la mise en œuvre du projet et l'exploitant devra présenter des pièces justificatives. Enfin, l'administration pourra décider de recourir à des tierces expertises, autant que de besoin.

Alby SCHMITT note que le dossier de demande de dérogation est porté par UMICORE, alors que l'exploitant sera la société SECHE.

Le rapporteur (Benjamin HUTEAU) précise que l'exploitant de la décharge sera UMICORE. Cette Société s'entourera d'une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de s'assurer de la conformité des réalisations de SECHE (qui sera, pour UMICORE, un sous-traitant), au regard de ses engagements.

Jérôme GOELLNER le confirme. Pour autant, la discussion a porté sur de nombreux autres aspects importants, au plan local. On peut aussi envisager que le CSIC formule des vœux plus généraux sur le suivi du dossier, au-delà de la réponse apportée concernant la demande de dérogation. Ces vœux pourraient porter, notamment, sur la concertation mise en œuvre localement sur le rôle de la CLIS (Commission Locale d'information) qui devra être constituée. Le CSIC pourrait souhaiter que cette instance soit compétente pour l'ensemble de l'opération, en incluant les sites d'excavation des déchets.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) précise que la CLIS s'est déjà auto-saisie. La deuxième réunion de concertation est prévue le 18 septembre 2009. Elle continuera de le faire, pour demander des précisions sur le suivi de la qualité des eaux et la façon dont les objectifs fixés seront atteints. Les rejets atmosphériques seront également mesurés afin de connaître l'évolution de la situation.

Jacky BONNEMAINS note que si la demande adressée au CSIC est « marginale », elle est fondamentale. Il s'agit notamment de s'assurer de la protection du site contre les orages et des épisodes météorologiques violents dont la fréquence semble appelée à augmenter au cours des prochaines décennies. Or il n'existe aucune garantie quant à la pérennité de l'usine. Tout abaissement des niveaux d'exigence, vis-à-vis de la couverture de ce stockage, où seront rassemblées des millions de tonnes de déchets dangereux, est donc à proscrire. Cela ne remet pas en cause la qualité de la démarche présentée par UMICORE (qui reste, indépendamment de ce projet, un des principaux pollueurs d'Europe).

Le Président note que, selon la DREAL, les mesures de protection proposées offrent une protection équivalente du stockage et ne constituent nullement un abaissement des exigences relatives à sa couverture.

Le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART) le confirme. Les mesures prévues assurent notamment la protection du livre 5 du Code de l'environnement.

Jacky BONNEMAINS en déduit qu'une membrane de 2 mm, recouverte d'une couche de 50 cm de terre arable, pourra désormais être considérée comme une protection suffisante pour un stockage de déchets dangereux.

Le Président estime qu'on ne peut tirer une conclusion aussi réductrice du projet présenté. Le dispositif réglementaire exige la présence de quatre couches successives de protection. Le projet présenté comporte cinq couches de protection successives, avec des dispositions étudiées de façon détaillée par plusieurs experts, dont les conclusions sont convergentes. Si le souci exprimé par M. Bonnemains peut être partagé, il convient, pour y répondre de façon pertinente, de ne pas caricaturer le projet présenté.

Jacky BONNEMAINS considère en tout cas que seule la recherche d'économies a conduit à écarter le principe d'étalement d'un mètre d'argile sur les 6 hectares considérés. Il lui importe aussi de ne pas rejoindre l'unanimité qui semble se dessiner, parmi les experts et au sein du CSIC, ne serait-ce qu'au regard des conséquences qu'ont déjà eues des épisodes orageux violents.

Mis à part les arguments déjà exposés, **le rapporteur (Christine DACHICOURT-COSSART)** souligne aussi que, selon les experts, le principe d'une couverture ne recourant pas à une couche d'argile est déjà mis en œuvre et fait partie des pratiques désormais employées.

Le rapporteur (Benjamin HUTEAU) ajoute que la DREAL a souhaité s'entourer d'un maximum de garanties. Les garanties financières obtenues (allant jusqu'en 2043),

notamment, sont plus élevées que celles qui pouvaient être obtenues dans le cadre réglementaire existant.

Le Président observe aussi que le projet prévoit la stabilisation mécanique et chimique de déchets qui ne sont pas stables actuellement. Il s'agit d'un autre aspect fondamental.

Le CSIC donne un avis favorable à la demande de dérogation, avec une majorité de voix pour et 2 abstentions.

La séance est suspendue pour le déjeuner de 12 heures 45 à 14 heures 05.

3- Etat d'avancement de la modification de la nomenclature des installations classées du secteur des déchets

Rapporteurs : Eric GAUCHER, Céline MAZE

Sont intervenus : MM. ABAUZIT, BARTHELEMY, BONNEMAINS, BROCARD, CHABROLLE, DUMONT, PERRIN, PRUDHON, SOL, Mme SCHEMOUL

En introduction, **Jean-Luc PERRIN** rappelle que la modification de la nomenclature des installations classées du secteur des déchets fait l'objet d'une réflexion depuis quelque temps. Il semblait donc opportun de faire un point, ce jour, sur ce projet. La première mise en consultation a été effectuée il y a un an, en juin 2008.

Ce projet de révision a déjà été soumis aux professionnels. Une deuxième réunion, en présence de ces derniers, doit avoir lieu le 7 juillet prochain. Il est prévu de soumettre cette révision à l'avis du CSIC en septembre prochain.

Le rapporteur explique que la démarche qui guide la révision proposée consiste à adopter une approche du traitement des déchets en fonction de leur dangerosité. L'ancienne nomenclature cherchait plutôt à prendre en compte la provenance des déchets, comme critère premier de classement des installations. Il apparaît important de prendre en compte l'importance des nuisances, qui varient selon le procédé mis en œuvre. Enfin, le projet présenté constitue les premières bases de transposition de la directive SEVESO et de la directive relative aux déchets d'industries extractives.

Un premier décret fixe le tableau de la nomenclature des installations classées (annexe A) et liste ces dernières. Le deuxième décret a pour objet d'affecter un coefficient de TGAP aux installations, pour autant qu'elles sont soumises à la TGAP. Ce deuxième décret fera l'objet d'une consultation à compter de cet été.

Pour les déchets inertes non dangereux, il est proposé, pour les activités de tri, de transit et de regroupement, de classer ces activités dans les rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature actuelle. Concernant le traitement autre que thermique (broyage, concassage, etc.), il est proposé d'étendre le champ de la rubrique 2515 aux déchets internes non dangereux. En matière de stockage, il convient de distinguer le régime des ICPE et celui relevant L. 541-30-1 du Code de l'environnement, qui impose une autorisation préfectorale (selon une procédure assouplie, au regard de ce qui est imposé aux installations classées). Pour les déchets non dangereux non inertes, des régimes déclaratifs ont été introduits pour les métaux, le papier/carton, les plastiques, le

caoutchouc, les textiles, le verre et le bois. Un régime administratif d'autorisation a été introduit pour le traitement thermique par incinération (rubrique 2770-2).

François BARTHELEMY félicite l'administration pour ce travail, qui est complexe. Il estime qu'il sera intéressant de préciser le libellé des nouvelles rubriques ou des rubriques modifiées, en élaborant aussi le tableau consolidé de la nomenclature après les modifications que le CSIC y aura apportées. Un autre problème a trait à l'application de la directive IPPC. Jusqu'à présent, celle-ci a été transposée approximativement dans la nomenclature des installations IPPC. A titre d'exemple, la nomenclature prévoit de soumettre l'incinération à autorisation. On ne peut, toutefois, au regard de la nomenclature, distinguer les installations d'incinération d'ordures ménagères classées IPPC et celles qui ne le sont pas. Un critère de différenciation pourrait résider dans le rayon d'affichage de ces installations, auquel cas la seule lecture de la nomenclature permettra d'identifier les installations IPPC. Une attention particulière doit par ailleurs être accordée aux déchets inertes. Ceux-ci peuvent atteindre des volumes considérables, ce qui pose alors des problèmes d'environnement significatifs. En outre, même s'ils sont inertes, ces déchets peuvent avoir de graves conséquences sur l'environnement s'ils sont répandus dans des zones humides. Une question spécifique se pose à propos des déchets inertes de mines et carrières, qui sont souvent utilisés pour des problèmes de réaménagement. Il convient donc d'explicitier la façon dont sont traités ces déchets. Enfin, les déchets radioactifs doivent être pris en compte, en particulier lorsqu'ils rejoignent des ICPE en provenance d'INB, d'ICPE, de mines ou d'autres provenances diverses (dont les hôpitaux). Sur le plan de la terminologie, **François BARTHELEMY** identifie une confusion entre les termes utilisés pour le stockage et ceux utilisés pour le dépôt. Il faut aussi distinguer le stockage temporaire (appelé entreposage) et le stockage définitif, soumis à des règles différentes.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que la notion de stockage est définie par le droit communautaire et plus particulièrement la directive relative aux décharges : une installation devient une installation de stockage de déchets si elle stocke des déchets pendant plus d'un an (s'ils sont destinés à être éliminés) ou pendant plus de trois ans (s'ils doivent faire l'objet d'une valorisation). Par ailleurs, l'identification. Les installations relevant de la directive IPPC

Vincent SOL rappelle que, comme prévu lors du dernier CSIC, une réunion a eu lieu, en présence de plusieurs membres du Conseil, sur les déchets de l'industrie extractive. La comparaison du texte d'origine avec le texte proposé aujourd'hui fait apparaître de nombreuses différences, qu'il faut attribuer au travail important réalisé par l'administration. Il reste une question sémantique, sur la distinction des termes « stockage » et « entreposage », qui pourrait sans doute être affinée d'ici le mois de septembre. Par ailleurs, une curiosité se fait jour : les installations d'élimination de déchets deviennent SEVESO. Les installations classées SEVESO se distinguent, d'une manière générale, par leur accidentologie, ce qui n'est pas le cas des installations de stockage de déchets.

Hervé BROCARD souligne, lui aussi, le travail de l'administration et considère que ce qui est proposé aujourd'hui va dans la bonne direction – notamment du point de vue de la distinction des activités minières. Il fait part d'un léger regret toutefois, du fait de l'apparition de rubriques auxquelles aucun seuil n'est associé.

Le rapporteur (Céline MAZE) précise que ceci concerne seulement la rubrique 2720, qui vise des activités précises : il s'agit de l'extraction aux fins d'utilisation de matières telles que des hydrocarbures, par exemple. L'objectif est de regrouper les mines et carrières utilisant des substances dangereuses ou stockant des matières dangereuses. Aux yeux de l'administration, la création de la rubrique 2720 n'introduit pas de modification dans le statut de ces installations, qui sont déjà couvertes par le régime ICPE et par le code minier.

François BARTHELEMY estime qu'il conviendra aussi de distinguer les notions d'inertie et de stérilité. La notion d'inertie est liée à des conditions physico-chimiques. La notion de stérilité est liée à des considérations économiques : elle désigne des minerais dont l'extraction de la substance n'est pas rentable.

De la même façon, **le rapporteur (Céline MAZE)** précise que la rubrique 2720 ne concerne que les stockages de surface.

Philippe PRUDHON comprend que les industriels n'aient pas été totalement associés à la démarche, dans la mesure où il s'agit seulement de faire un point d'étape. Il importera d'explicitier les termes employés, au regard de la complexité de la démarche. Par ailleurs, **Philippe PRUDHON** identifie une seule différence (le terme « thermique ») entre les rubriques 2770 et 2790. Il demande si cette distinction se justifiait. Il s'interroge aussi sur le statut de la rubrique 2799, pour les déchets radioactifs dont le volume est inférieur aux seuils.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) précise que le traitement thermique doit être spécifiquement identifié, par référence à la réglementation communautaire. Consultée sur la disparition de la rubrique 2799, la MSNR n'a pas fait part de remarques particulières à ce sujet.

Alby SCHMITT demande ce qu'il en serait des traitements thermiques qui ne relèveraient pas de l'incinération, au sens large de la directive.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) prend note de cette question.

Alby SCHMITT demande également si le nombre de sites SEVESO qui pourraient être dénombrés, à l'issue de ce classement, a été estimé.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) indique qu'une étude d'impact de ce projet de nomenclature a été effectuée. Le nombre d'installations pouvant faire l'objet d'un classement avec servitude serait compris entre 2 et 27. Les cimenteries pourraient s'y ajouter, selon les règles de calcul adoptées pour leurs stocks.

Vincent SOL observe que la note 1 de l'annexe A de la directive prévoit un traitement au cas par cas, sur ce point, puisqu'il est fait référence aux conditions régnant dans l'établissement. Il n'est donc pas sûr que toutes les cimenteries fassent l'objet d'un traitement uniforme.

Alain CHABROLLE demande quelles règles de cumul seront applicables aux sites SEVESO.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) indique que ces règles seront celles qui s'appliquent déjà aux sites fabriquant des substances éligibles à la réglementation SEVESO. L'exploitant devra ainsi additionner les concentrations présentes dans les différents types de déchets, pour obtenir le volume présent dans l'établissement et se référer, sur cette base, aux seuils de stockage.

Alain CHABROLLE demande ce qu'il en sera pour les sites de stockage de déchets d'amiante.

Rappelant que les sites de stockage d'amiante liée ont la propriété d'être inertes, **le rapporteur (Eric GAUCHER)** indique qu'il est proposé de classer ces stockages dans le régime d'autorisation préfectorale (stockage de déchets inertes). Cela dit, l'arrêté ministériel encadrant le stockage de déchets non dangereux prévoit aussi la possibilité

Alain CHABROLLE estime qu'il faudra prévoir des moyens pédagogiques, afin de faciliter la lecture et l'appropriation de la nouvelle nomenclature.

Philippe PRUDHON comprend mal l'intérêt de l'ajout éventuel des cimenteries à la réglementation SEVESO. Il se demande même si un tel principe ne constituerait pas un dévoiement de la réglementation SEVESO.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) estime que le cadre communautaire ne laisse qu'une faible marge de manœuvre sur ce point, même s'il existe des possibilités d'interprétation. L'administration effectue actuellement ce travail d'affinement, avec les professionnels, qui devrait déboucher sur l'élaboration d'un guide méthodologique d'application de la nomenclature.

Faisant référence à la rubrique 2790, **Frédéric ABAUZIT** ne voit pas comment les quantités de substances pourront être appréciées, sauf à procéder à une analyse de l'intégralité des déchets présents sur le site.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) convient qu'il existe une difficulté apparente sur ce point. Cela dit, la loi fait obligation aux producteurs de déchets de connaître la composition de ces derniers (obligation rappelée dans la directive cadre de novembre 2008). Un site de traitement de déchets devra donc connaître la composition de ces derniers, grâce aux informations que le producteur desdits déchets devra lui avoir fournies. Pour le reste, le guide méthodologique évoqué ci-dessus fournira quelques méthodes de calcul permettant de situer les sites de traitement, au regard des sites « AS ». Pour des gisements importants bien connus (tels que les cimenteries), on s'oriente vers une approche de caractérisation précise de la composition des déchets.

François BARTHELEMY estime qu'il convient de prendre garde : la producteur de déchets risque d'indiquer une teneur maximale dans tel ou tel composant. En agrégeant ces données, le site de traitement risque de faire une estimation très largement surestimée.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) convient qu'il s'agit d'une des difficultés rencontrées. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'estimation du nombre de sites varie de 2 à 27, suivant le degré de conservatisme des hypothèses retenues.

Denis DUMONT considère qu'il serait tout de même utile de mieux connaître, dès le stade de la production, les propriétés des déchets sortant des établissements. Un certain nombre d'accidents se produisent du fait de la méconnaissance de ces propriétés.

Jacky BONNEMAINS juge dangereuse la possibilité d'accueillir des déchets d'amiante liée dans des centres de stockage n'ayant pas la qualification d'ICPE lui paraît dangereuse. Des dérives existent déjà de ce point de vue. Elles sont notamment le fait d'agriculteurs qui stockent des matières amiantifères sans se conformer à la réglementation. Par ailleurs, lorsqu'elles sont soumises à déclaration, les ICPE font l'objet de contrôles peu fréquents (tous les sept à dix ans en moyenne) et les installations de traitement de déchets ne relevant pas de ce régime ne sont jamais contrôlées. En l'absence de moyens de contrôle, on ne peut s'en remettre au bon sens et toutes les associations de protection de l'environnement constatent une dérive dans la gestion des installations de traitement de déchets dits inertes ne relevant pas du régime ICPE. Par ailleurs, **Jacky BONNEMAINS** rappelle que suite au Grenelle de l'environnement, il a été décidé d'accorder une attention particulière aux déchets issus d'accidents technologiques et d'aléas naturels. A cet effet, un groupe de travail a été constitué. Ses conclusions ont été bien accueillies, d'une manière générale, par l'ensemble des tutelles. Pourtant, elles ne sont absolument pas prises en compte, plus d'un an et demi après leur recueil. **Jacky BONNEMAINS** souhaite que des rubriques soient proposées, lors de la réunion du mois de septembre, pour les déchets faisant conséquence à des événements tels que les inondations et les cyclones.

Le Président rappelle que dans le cadre du débat relatif au champ des installations classées, des questions avaient surgi quant au devenir de la gestion de sites sortant du régime ICPE pour relever du maire ou du préfet.

Force est de constater que cette question continue de se poser. S'agissant du second point évoqué par M. Bonnemains, **le Président** indique que, lors de la première séance de la table ronde consacrée aux risques industriels, le Directeur général de la prévention des risques a reconnu qu'il convenait de donner suite aux conclusions du groupe de travail évoqué.

Caroline SCHEMOUL demande de quelle façon seront pris en compte les déchets d'amiante liée non inerte.

Le rapporteur (Eric GAUCHER) indique que de tels déchets seront orientés vers des sites de stockage de déchets dangereux.

4- Contrôles périodiques des installations soumises à déclaration : projets de modification de deux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques :

- **2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) ;**
- **2940 (Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).**

Rapporteur : Laëtitia EL BEZE

Sont intervenus : MM. ARNOUX, DU FOU DE Kerdaniel, FOURNIER, FROMENT, Mme de BAILLENX

Le rapporteur (Laëtitia EL BEZE) indique que le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 a fixé la liste des rubriques soumises aux contrôles, parmi lesquelles figurent les rubriques 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) et 2940 (Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)).

Les modalités générales d'exécution des contrôles périodiques et d'agrément des organismes de contrôles sont fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. La nature des contrôles à effectuer est définie, aux termes de l'article R. 512-58, par les arrêtés et prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques concernées.

Les deux projets d'arrêtés ont pour objet de déterminer les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui feront l'objet du contrôle pour les rubriques 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) et 2940 (Utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)). Ils ont été rédigés selon le format maintenant classique qui a été défini pour tous les arrêtés de ce type :

- ajout à l'annexe I, d'un point 1.8 précisant les conditions générales de mise en œuvre des contrôles périodiques et les obligations de l'exploitant ;
- ajout d'une annexe définissant de manière précise les points de contrôle.

La détermination des points de contrôle a été faite avec l'objectif de ne pas excéder une demi-journée sur site, de n'effectuer aucune mesure et de se limiter à des contrôles visuels et documentaires.

Les projets d'arrêtés ont été mis en consultation le 2 juin 2009. Suite aux remarques recueillies dans ce cadre, un ajout a été effectué au paragraphe 6.2, en remplacement du point 6.3 : il s'agit, pour les CMR, de prévoir le justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61.

Le contrôle de la présence de dispositifs obturables, pour les réseaux d'évacuation des eaux, a également été ajouté. Enfin, la surveillance des COV (composés organiques volatils) dans l'air a été retirée, dans la mesure où la réglementation impose désormais la réduction des émissions à la source, par l'utilisation de peintures à basse teneur en COV.

Jacques FOURNIER s'interroge sur la portée du texte. Il y a quelques années, en effet, la question de son champ d'application s'était posée et les membres du CSIC s'étaient aperçus que les inspecteurs se basaient sur ce texte pour contrôler des avions et des bateaux. Aussi **Jacques FOURNIER** demande-t-il confirmation du fait que la portée du texte est réellement limitée aux garages.

Le rapporteur (Laëtitia EL BEZE) indique que, sauf erreur de sa part, l'arrêté ne s'applique qu'aux ateliers de réparation de véhicules automobiles.

Le Président précise que ce point sera vérifié.

Par ailleurs, **Jacques FOURNIER** indique avoir apprécié la rédaction. L'arrêté type examiné ce matin, à propos de la fabrication d'émail, comportait une rubrique indiquant que l'inspection pouvait demander le cahier de contrôles afin de vérifier la mise en œuvre de contrôles électriques – lesquels dépendent de l'Inspection du Travail. Le texte dont il est ici question ne comporte aucune disposition concernant ces contrôles périodiques en matière d'électricité.

Le rapporteur (Laëtitia EL BEZE) indique que l'administration s'est focalisée sur les points associés aux principaux enjeux et pour lesquels le contrôle pouvait être, en pratique, le plus rapide.

Jacques FOURNIER suggère en tout cas de profiter de la nouvelle rédaction de l'arrêté de prescription générale, pour y introduire, éventuellement, un contrôle –léger – relatif à l'électricité, au titre des contrôles périodiques.

Le Président indique que la prise en compte de cette suggestion lui paraît souhaitable.

Nicolas FROMENT indique que le ministère du Travail a travaillé, depuis deux ou trois ans, sur la réglementation électrique. Des textes vont paraître, prévoyant la vérification des installations, attestée par un cahier, selon une périodicité annuelle. Cette vérification est, pour partie, à la charge de l'entreprise et pour partie confiée à une société extérieure. Il conviendra de vérifier qu'il est question de ce cahier rempli par l'entreprise elle-même.

Patrice ARNOUX demande s'il ne serait pas utile de faire référence aux registres « hygiène-sécurité », dans lesquels l'exploitant recense tous les contrôles, mis à jour. Peut-être la consultation de ce cahier suffirait-elle à éviter qu'un contrôle environnemental ne « glisse » vers un contrôle de santé-sécurité au travail.

Le Président confirme que tel est l'esprit de la proposition qui a été faite.

Alain CHABROLLE observe qu'il est demandé, pour le raccordement à une nappe d'eau, un dispositif d'anti-retour d'eau. Il demande pourquoi cette mesure n'est pas imposée, dans le souci de protection du milieu naturel.

Le rapporteur (Laëtitia EL BEZE) précise que l'administration s'est limitée au contrôle des dispositions déjà contenues dans l'arrêté.

France de BAILLENX se fait l'écho du Conseil national des professions de l'automobile revendique, sur l'arrêté de prescriptions générale 2930, la mise en place rapide d'un

groupe de travail, afin d'expliciter certains points suscitant encore des interrogations, notamment concernant les méthodes de prélèvement, pour les polluants atmosphériques.

Le rapporteur (Laëtitia EL BEZE) confirme qu'il sera souhaitable de créer ce groupe de travail.

François DU FOU de Kerdaniel note que les ateliers de réparation mécanique, de carrosserie et de peinture font souvent l'objet de plaintes de voisinage, du fait des odeurs dégagées mais aussi du bruit. Il serait utile de prévoir le contrôle des analyses acoustiques qui sont effectuées, si la réglementation prévoit de telles mesures.

Le rapporteur (Laëtitia EL BEZE) indique qu'il conviendra de déterminer si ce contrôle est aisément vérifiable.

Le Président estime qu'il ne peut s'agir que d'un contrôle administratif, et non de nature technique.

Le CSIC rend un avis favorable au projet d'arrêté sur les contrôles périodiques sous réserve des modifications apportées en séance .

5- Propositions des groupes de travail du Grenelle de la mer

Sont intervenus : MM. BECOUSE, BONNEMAINS, DUMONT, PRUDHON,

Le Président indique que le ministre a demandé au CSIC, par un courrier du 9 juin, de remettre son avis avant le 25 juin sur les propositions des groupes de travail constitués dans le cadre du Grenelle de la mer. Certains membres du Conseil ont fait part d'observations écrites, qui ont été transmises sans délai au ministre. **Le Président** demande si les membres du Conseil ont d'autres observations à formuler.

Jacky BONNEMAINS observe qu'une proposition que l'association Robin des Bois a fait adopter par la première phase du Grenelle de la mer est relative aux catastrophes. Il s'agit de renforcer les moyens de lutte contre les catastrophes naturelles (cyclones, inondations, tsunamis), par des mesures préventives, en liaison avec la loi de modernisation de la sécurité civile, et des mesures curatives, dans le domaine, notamment, de la gestion des déchets.

Dominique BECOUSE souligne qu'il importera, pour chacune des mesures proposées, de mesurer le bénéfice apporté et les enjeux qui y sont associés, dans un contexte de rareté des moyens financiers qui impose d'être vigilant.

Denis DUMONT indique avoir insisté, dans les propositions écrites qu'il a formulées, sur la proportionnalité des actions et des enjeux et sur l'importance d'une démarche globale, au-delà de la prévention. Il faut avoir anticipé les situations susceptibles de se produire et leurs conséquences. Sur le plan de la communication avec la société civile, **Denis DUMONT** indique aussi avoir signalé que l'expression « d'éradication des risques », qui était mentionnée dans le document, lui semblait excessive.

Philippe PRUDHON observe qu'il est fait état, dans le groupe 2, de « nouvelles énergies renouvelables ». Même si l'éolien apparaît comme une technologie très propre, elle peut susciter des levées de boucliers de la part de riverains. Il faudra donc accompagner le déploiement de ces nouvelles technologies, afin de favoriser leur diffusion. Il serait également utile, dans un souci d'économie de moyens, de favoriser l'émergence de plates-formes communes, afin d'éviter que chaque acteur ne développe ses propres solutions.

La possibilité de placer des sites dans des cuvettes de rétention est également évoquée parmi les propositions. Il serait utile de préciser selon quelles modalités cet objectif pourrait être atteint, et si ce point a fait l'objet d'études au regard de l'existant.

Alain CHABROLLE souligne l'importance des zones tampons intertidales, telles que la Camargue, au titre de la biodiversité. Il importe de raisonner de l'amont en aval et de l'aval vers l'amont, sur des sujets tels que les pollutions sédimentaires et les déchets. De ce point de vue, une action est à mener vis-à-vis des élus, notamment ceux qui siègent dans des instances telles que les agences de l'eau, afin de faire le lien entre des problèmes « terrestres » et leurs conséquences sur les milieux aquatiques.

La séance est levée à 16 heures 20.